

14ème législature

Question N° : 37896	De M. Pierre Léautey (Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >auto-entrepreneurs	Analyse > statut. réglementation.
Question publiée au JO le : 24/09/2013 Date de changement d'attribution : 04/06/2014 Date de signalement : 17/12/2013 Question retirée le : 08/07/2014 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Pierre Léautey attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation d'un entrepreneur individuel qui souhaite cesser son activité professionnelle à la suite d'une liquidation judiciaire pour la redémarrer avec le statut d'auto entrepreneur. En effet, suite à la liquidation d'une entreprise individuelle ou d'une société, un créateur d'activité ne pourra adopter le statut d'auto entrepreneur que deux ans à compter de la liquidation de son entreprise ou société. Ce délai de deux ans est imposé par le RSI ou la CIPAV qui considèrent qu'un auto entrepreneur doit obligatoirement créer une activité nouvelle, conformément à l'interprétation de la loi de modernisation de l'économie du 17 février 2009. Or, dans l'hypothèse où un individu, pour s'assurer un revenu minimum au cours de ce délai, souhaite exercer la seule activité qu'il maîtrise sous le régime de l'auto entrepreneur, celui-ci se verra refuser son inscription par la chambre des métiers au motif que la « clôture pour insuffisance d'actif » n'est pas déclarée. Une telle situation peut, dans certains cas, placer des individus dans une situation difficile. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette disposition pénalisante.